A-82-80

The Queen (Applicant)

v.

John H. Boyachok (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, June 10, 1980.

Judicial review — Labour relations — Collective agreement provided for an employee being able "to work a compressed work week in a period other than in a 7 day period" with "the concurrence of his employer" — Employer agreed to arrangement at first, but later withdrew that concurrence — Whether Adjudicator erred in questioning validity of reasons given by employer for revoking its concurrence — Section 28 application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

W. L. Nisbet, Q.C. for applicant. M. Wexler for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Professional Institute of the Public Service of fCanada for respondent and on its own behalf.

Public Service Staff Relations Board on its own behalf.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HEALD J.: In our view, the decision of the Adjudicator cannot be allowed to stand. The respondent's grievance requested the following relief: "That I be allowed to work a compressed work week in a period other than in a 7 day period." (See Case, page 1.) This grievance was refused at all levels by the employer and then proceeded to adjudication pursuant to section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35. In our view, all that was required of the Adjudicator for a determination of this grievance was the application of article 17.04 of the relevant collective agreement to the facts in this

La Reine (Requérante)

С.

John H. Boyachok (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kerr-Ottawa, 10 juin 1980.

Examen judiciaire — Relations du travail — La convention collective prévoit qu'un employé peut «faire une semaine de travail comprimée dans une période différente d'une période de sept jours» avec «le consentement de son employeur» — Après avoir consenti à cet arrangement, l'employeur a par la suite révoqué son approbation — Il échet d'examiner si l'arbitre a commis une erreur en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son consenter en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son erreur en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve erreur en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite révoqué son serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs invoaués par la suite serve en mettant en doute les motifs en doute les motifs

c commis une erreur en mettant en aoute les motifs invoques par l'employeur pour expliquer la révocation de son consentement — Accueil de la demande fondée sur l'art. 28 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91.

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

W. L. Nisbet, c.r. pour la requérante. M. Wexler pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.

L'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada pour l'intimé et pour son propre compte.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour son propre compte.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: A notre avis, il n'est pas possible de confirmer la décision de l'arbitre. Dans son grief, l'intimé avait conclu au remède suivant: [TRADUCTION] «Qu'il me soit permis de faire une semaine de travail comprimée sur une période différente d'une période de sept jours.» (Voir le dossier conjoint, page 1.) Ce grief a été rejeté par l'employeur à tous les paliers. Il a été par la suite renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35. A notre avis, tout ce que l'arbitre devait faire pour régler ce grief était d'appliquer aux faits de la cause

A-82-80

case. That article provided for an employee in the position of this respondent being able "to work a compressed work week in a period other than in a 7 day period" but only with "the concurrence of his employer". In this case, it is common ground that the employer, while at first agreeing to this arrangement on a trial basis, later withdrew that concurrence.

In our view the Adjudicator erred in questioning the validity of the reasons given by the employer at all levels for subsequently revoking its concurrence. Once it was established that the employer no longer concurred, then the employee became disentitled to the relief asked for by him. This was the only issue requiring the Adjudicator's decision and the matter should have been disposed of by him on this basis.

In view of this conclusion, it is unnecessary for us to consider the validity of the views expressed by the Adjudicator with respect to his interpretation of the collective agreement. We should say, however, that we have grave doubts as to the correctness of those views. For all of the above reasons the section 28 application is allowed and the Adjudicator's decision dated February 4, 1980 is set aside. l'article 17.04 de la convention collective applicable. Cet article prévoit qu'un employé dans la situation de l'intimé peut «faire une semaine de travail comprimée dans une période différente d'une période de sept jours» mais seulement «avec le consentement de son employeur». Il est constant qu'en l'espèce, l'employeur, après avoir consenti à cet arrangement à titre d'essai, a révoqué par la suite son approbation.

A notre avis, l'arbitre a commis une erreur en mettant en doute la validité des motifs donnés par l'employeur, à tous les paliers, pour expliquer la révocation de son consentement. Dès qu'il est établi que l'employeur ne donnait plus son approbation, l'employé perdait tout droit au remède qu'il demandait. C'était là la seule question qui appelait une décision de l'arbitre et il aurait dû régler l'affaire à la lumière de la conclusion d ci-dessus.

Vu cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner la validité des opinions exprimées par l'arbitre dans son interprétation de la convention collective. Nous devons dire cependant que nous avons de sérieux doutes sur la justesse de ces opinions. Par tous ces motifs, la demande fondée sur l'article 28 est accueillie et la décision en date du 4 février 1980 de l'arbitre est annulée.